

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de l'Emploi et de l'Organisation Professionnelles

ARRETE MINISTERIEL n° 5630 MFPTEOP-CAB en date du 30 juin 2004 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de

ARRETE MINISTERIEL n° 5630 MFPTEOP-CAB en date du 30 juin 2004 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Objet

En application des dispositions de l'article L 85 bis du Code du Travail, le caractère représentatif des centrales syndicales de travailleurs légalement constituées est apprécié à l'issue d'élections générales de représentativité syndicale organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon des modalités définies par le présent arrêté.

Art. 2. - Mode de scrutin

Le mode d'élection est un scrutin majoritaire à un tour.

Art. 3. - Périodicité des élections.

Les élections générales de représentativité syndicale se déroulent tous les trois ans en un seul jour pendant les heures de travail.

Art. 4. - Base d'appréciation de la représentativité

La représentativité de chaque centrale syndicale de travailleurs à l'échelon national est déterminée par les résultats obtenus aux élections.

Art. 5. - Classement à l'issue du vote

Après dépouillement du vote il est établi par arrêté le classement des centrales syndicales en lice sur la base du nombre de suffrages obtenus.

Chapitre II. - Organisations des élections

Art. 6. - Electeurs

Le droit de vote est reconnu aux catégories de travailleurs du secteur privé, parapublic et public dans les conditions ci-après :

- ▶ pour le secteur privé et parapublic
 - travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;
 - travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois ;
 - travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et totalisant au moins six mois d'ancienneté.
 - travailleurs journaliers totalisant un temps de présence supérieur à six mois dans l'entreprise au cours d'une même année ;
 - travailleurs titulaires d'un contrat d'intérim d'une durée supérieure à trois mois.
- ▶ Pour l'administration publique :
 - Agents fonctionnaires et non fonctionnaires ;
 - Agents contractuels.

Aucun travailleur ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Le vote est, par ailleurs, autorisé pour les travailleurs des entreprises en difficulté, en arrêt temporaire de travail, ne se prolongeant pas au delà d'une période de six mois à la date prévue pour le scrutin.

Les travailleurs des entreprises qui ne sont pas affiliés à l'IPRES et à la caisse de Sécurité sociale sont exclus du vote.

Art. 7. - Organes électoraux

Une commission électorale nationale, présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant composée en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des

organisations d'employeurs et de l'Administration, est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Il est institué, dans chaque circonscription départementale, une commission électorale présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des organisations des employeurs et de l'Administration.

Celles-ci doivent faire connaître aux présidents des commissions électorales, les nom, prénom, profession et adresse de leurs représentants au sein des différents organes.

Art. 8. - fichier électoral

L'inscription des électeurs sur le fichier électoral est assurée par des commissions ad-hoc créées sous l'égide de la Commission nationale électorale qui en détermine le nombre, la composition et les lieux d'implantation. Les employeurs publics et privés sont tenus de faire parvenir à la commission ad hoc la liste complète de leurs effectifs salariés dans les délais impartis par la commission.

Ces listes, établies conformément aux dispositions de l'article 6, devront, par ailleurs, être affichées sur les lieux de travail dans les emplacements habituels réservés à l'information du personnel quinze jours au moins avant la date de clôture des inscriptions sur le fichier électoral.

En cas de carence de l'employeur, l'inscription sur les listes électorales peut être obtenue par tout travailleur intéressé sur décision de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort saisi à cet effet.

Après communication de la liste des travailleurs, la commission ad hoc délivre au chef d'entreprise un récépissé d'inscription.

Art. 9. - Bureaux de vote

Le vote se déroule dans les entreprises, les services ou en tout autre lieu public.

Le nombre total de bureaux de vote ouverts dans chaque département est déterminé par la Commission électorale nationale sur proposition de la commission électorale de la localité.

Dans le cas où la taille, l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service ne justifie pas la constitution d'un bureau de vote, il pourra être organisé un vote groupé de travailleurs n'appartenant pas une même entreprise ou service ou relevant de branches d'activités différentes.

Lorsque l'importance de l'effectif des électeurs le justifie, il pourra être procédé au regroupement de plusieurs bureaux en un centre de vote.

Les listes des membres des bureaux de vote comprenant un président et deux assesseurs sont communiqués à chaque centrale syndicale vingt jours avant le déroulement du scrutin.

La police du bureau de vote est assurée par le Président qui est choisi parmi les agents de l'Etat des hiérarchies A ou B.

Dans la limite de dix jours suivant la notification de la composition du bureau de vote, chaque centrale syndicale peut, par acte motivé, récuser ou émettre des réserves sur ses membres en le notifiant au président de la commission électorale départementale. Le travailleur inscrit sur les listes électorales et siégeant dans un bureau de vote, est de plein droit admis à exercer son droit de vote dans ledit bureau.

Les centrales syndicales sont représentées en qualité d'observateurs dans les bureaux de vote à raison d'un représentant titulaire ou suppléant. La liste des représentants des centrales doit être communiquée à la commission électorale départementale quinze jours au moins avant le vote. Les représentants désignés des centrales ont accès à tous les documents et ont la faculté de formuler des observations qui sont portées au procès-verbal de dépouillement.

Art. 10. - Organisation matérielle du scrutin

Le matériel électoral disponible dans le bureau de vote doit obligatoirement comprendre :

- ▶ une ou plusieurs urnes ;
- ▶ un ou plusieurs isolements ;
- ▶ des enveloppes-types ;
- ▶ le registre des travailleurs inscrits ;
- ▶ des modèles types de procès-verbal de dépouillement du vote ;
- ▶ les bulletins de vote.

Il est pourvu pour chaque centrale un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits. Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par la centrale et doivent porter mention de sa dénomination, de son sigle et éventuellement de son symbole.

Art. 11. - Identification de l'électeur

L'électeur doit se présenter au bureau de vote muni d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un bulletin de salaire délivré dans les trois mois précédant la date du scrutin.

Art. 12. - Déroulement du vote.

Le vote est secret. L'électeur doit, lui-même, placer le bulletin de vote sous enveloppe et le déposer dans l'urne. Le passage de l'électeur à l'isoloir est obligatoire. Le vote par correspondance est autorisé pour les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent être présents sur les lieux de vote, le jour du scrutin et ceux dont le contrat est suspendu pour congé, maladie, maternité, disponibilité ou chômage technique. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le début et la fin des opérations électorales sont fixés par la commission électorale nationale.

Art. 13. - Dépouillement du vote

Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins appartiennent à de centrales différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils ne concernent qu'une seule centrale.

Dans les résultats du dépouillement, sont considérés comme nuls :

- ▶ les bulletins sur lesquels les votants se sont faits connaître ;
- ▶ les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ▶ les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les résultats du dépouillement sont portés au procès verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote qui peuvent également y porter leurs éventuelles observations.

Les membres du bureau de vote ainsi que les représentants des centrales syndicales reçoivent chacun un exemplaire de ce procès verbal dont le modèle est joint en annexe.

Chapitre III. - Délibérations et proclamation des résultats.

Art. 14. - Mode de délibération des commissions électorales.

Les commissions électorales délibèrent lorsque la majorité de leurs membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des deux tiers des membres.

A l'occasion de l'examen des litiges et réclamations dont ils sont saisis, la commission électorale départementale et la commission électorale nationale délibèrent en présence des seuls représentants de l'Administration et des employeurs.

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès verbaux des bureaux de vote. Elles peuvent les rectifier, les annuler ou les redresser.

Si la commission départementale ne parvient pas à statuer par consensus, chaque membre a la faculté de préciser son point de vue au procès verbal.

Les procès verbaux sont transmis à la Commission nationale, accompagnés d'un rapport sur les conditions de déroulement du vote et sur les recours sur lesquels elle s'est prononcée.

Chaque membre de la commission départementale reçoit copie du procès verbal.

La commission électorale nationale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux des commissions départementales. Elle pourra annuler, redresser les procès verbaux des commissions départementales dans les cas ci-après :

1. lorsqu'il apparaît que les observations formulées par un ou plusieurs membres sont fondées ;
2. en cas de recours intentés par une centrale syndicale dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 15. - Proclamation des résultats du vote.

Au terme de sa délibération finale, la commission nationale électorale dresse un procès verbal valant proclamation provisoire des résultats.

Au vu de ce procès verbal, le Ministre chargé du Travail procède, par arrêté, à la proclamation définitive des résultats.

Chapitre IV. - Recours contentieux

Art. 16. - Contestations relatives à l'électorat.

Les différends pouvant surgir entre employeurs et travailleurs d'une part et entre employeurs et centrales syndicales d'autre part, relatifs à l'inscription des travailleurs dans le fichier électoral, sont portés à l'appréciation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale qui statue d'urgence en premier et dernier ressort. La décision de l'inspecteur est notifiée aux parties ainsi qu'à la commission électorale départementale qui prescrira l'inscription ou non sur les listes électorales.

Les requêtes sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au 15e jour avant celui du scrutin.

Art. 17. - Contestations relatives à la régularité des opérations de vote.

Les contestations relatives à la régularité des opérations de vote sont portées devant la commission électorale départementale saisie dans un délai de cinq jours francs suivant la proclamation des résultats du bureau de vote.

Un délai de quinze jours francs est imparti à ladite commission pour rendre sa décision.

Un droit de recours devant la commission électorale nationale est reconnu à toute centrale syndicale.

L'action doit être introduite dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article à compter de la notification de la décision de la commission électorale départementale.

La commission électorale nationale statue dans un délai de trente jours francs.

Art. 18. - Recours juridictionnel.

L'arrêté ministériel proclamant les résultats des élections générales de représentativité syndicale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les délais et formes prévus par la procédure en vigueur devant le Conseil d'Etat.

Chapitre B. - Dispositions diverses

Art. 19. - Contrôle des opérations électorales.

Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale ou leurs suppléants légaux sont chargés de la supervision du vote sur toute l'étendue du territoire national. A l'occasion de leurs déplacements, ils peuvent se faire accompagner de représentants d'organisations de la société civile, du monde de la presse ou des organisations non gouvernementales autorisés par la commission électorale départementale à effectuer une mission d'observation du scrutin.

En cas de manquement constaté, ils y remédient par des injonctions adressées aux membres du bureau de vote.

Toutes leurs observations sont consignées dans un rapport transmis à la commission électorale départementale et à la Commission électorale nationale dans les quarante huit heures suivant le scrutin.

Dans chaque circonscription départementale, les centrales syndicales désignent, sur autorisation de la commission électorale départementale, trois mandataires chargés de veiller sur la régularité des opérations électorales.

En cas de manquement constaté, ils en informent les membres du bureau de vote, les membres de la commission électorale départementale ou l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Art. 20. - Dispositions complémentaires.

Des délibérations de la commission électorale nationale compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté ou en préciseront les modalités pratiques d'application.

Art. 21. - Interdictions.

Les réunions, attroupements, rassemblements et affichages sur les lieux de vote ou leurs abords immédiats sont formellement interdits.

De même, il est interdit de distribuer des documents de propagande électorale le jour du scrutin.

Art. 22. - Sanctions.

Les sanctions prévues aux articles L 60 à L 86 du Code électoral sont applicables aux auteurs de contravention aux dispositions du présent arrêté.

Art. 23. - Mesure d'exécution.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe A : Modèle type de fiche d'inscription sur les listes électorales pour les travailleurs du secteur privé

République du Sénégal

Un peuple-Un But-Une foi

**Ministère de la fonction publique, du Travail,
de l'Emploi et des Organisations professionnelles**

Elections Générales de Représentativité des Centrales Syndicales

FICHE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Nom de l'Établissement :	Raison sociale de l'entreprise mère :
.....
Adresse complète de l'établissement :	Activité principale :
.....	NINEA :
Région :	Adresse électronique :
Département :	Numéro d'immatriculation de l'établissement à :
Effectif total au :	L'IPRES :
	La Caisse de Sécurité sociale :

LISTE DES TRAVAILLEURS DE L'ETABLISSEMENT AU

N° d'ordre	Prénoms et Nom	Sexe	Emploi tenu	Nature de la pièce d'identification 1	Numéro de la pièce d'identification	Nature du contrat ²	Ancienneté dans l'établis.

1 Mettre CNI (Carte Nationale d'Identité), PC (Permis de Conduire), PP (Passeport), CC (Carte Consulaire)

2 Mettre P pour les travailleurs Permanent, S (Saisonnier), J (Journalier), I (Intérimaire), A (Tout Autre statut)

Annexe C : Modèle type de procès de dépouillement du vote

République du Sénégal

Un peuple-Un But-Une foi

Région de :

Département de :

Centre de vote de :

Bureau n°

PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT

L'an deux mille

.....

Ont eu lieu les élections générales de représentativité des centrales syndicales

Les élections ont été précédées de l'affichage :

1. de l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin
2. de la liste et des bulletins des centrales syndicales en lice

Composition du bureau :

Président :

Assesseurs :

Secrétaires :

Nom des représentants des centrales :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de bulletin blancs ou nuls :

Total des suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix recueillies par chaque centrale en lice :

1. centrale voix
2. centrale voix

3. centrale voix
4. centrale voix
5. centrale voix
6. centrale voix
7. centrale voix
8. centrale voix
9. centrale voix
10. centrale voix
11. centrale voix
12. centrale voix
13. centrale voix
14. centrale voix
15. centrale voix

Observations éventuelles des membres du bureau de vote ou des représentants des centrales.

Fait à, le

Le Président Les Assesseurs Le Secrétaire Les représentants des
centrales syndicales
de travailleurs

6 AVRIL 2016